



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-006-2016-07

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-09-007 - ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/026 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article

L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de Paris (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) (4 pages)

Page 4

IDF-2016-06-09-008 - ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/027 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article

L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de Seine et Marne (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) (3 pages)

Page 9

IDF-2016-06-09-009 - ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/028 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de

l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département des Yvelines (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) (3 pages)

Page 13

IDF-2016-06-09-010 - ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/029 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article

L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de l'Essonne (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) (4 pages)

Page 17

IDF-2016-06-09-011 - ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/030 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article

L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département des Hauts-de-Seine (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) (4 pages)

Page 22

IDF-2016-06-09-012 - ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/031 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article

L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de Seine-Saint-Denis (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) (3 pages)

Page 27

IDF-2016-07-01-009 - Arrêté n°78/ARSIDF/LBM/2016 Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « DPM DIAGNOSTICS », sis Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES (5 pages)

Page 31

IDF-2016-07-01-012 - Décision n°16-089 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque respiratoire persistant (2 pages)	Page 37
IDF-2016-07-01-013 - Décision n°16-660 autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Association pour l'utilisation du rein artificiel (AURA) sise 10-12 rue Franquet à Paris 14ème (3 pages)	Page 40
Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France (DRAC)	
IDF-2016-06-08-010 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble agricole monastique Longpont-sur-Orge 91 (3 pages)	Page 44
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
IDF-2016-06-29-016 - Arrêté accordant à CLdN IMMO SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 48
IDF-2016-06-29-015 - Arrêté accordant à LA MONDIALE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 51
IDF-2016-06-29-018 - Arrêté accordant à la SOCIETE CIVILE CENTRALE MONCEAU l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 54
IDF-2016-06-29-017 - Arrêté portant ajournement de décision à la SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC DES EXPOSITIONS DE LA VILLE DE PARIS - PORTE DE VERSAILLES en abrégé VIPARIS PORTE DE VERSAILLES (2 pages)	Page 57
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2016-07-01-010 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2014365-0006 du 31 décembre 2014 modifié portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la caisse des professions libérales de France métropolitaine (2 pages)	Page 60
IDF-2016-07-01-011 - Arrêté promulguant les résultats de l'élection des représentants des communes concernées des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget (2 pages)	Page 63

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-09-007

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/026

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie,

ARRETE portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations

des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article

L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de Paris (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les

établissements situés dans le département de Paris (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/026

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de Paris (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2015 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations pour les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale, si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;

CONSIDERANT les établissements situés dans le département de Paris, dont la liste est annexée au présent arrêté ont atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;

CONSIDERANT les courriers de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 mai 2016 proposant aux établissements concernés le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, pour les établissements situés dans le département de Paris (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Annexe à l'arrêté N° DSP-QSPHARMBIO-2016/026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France listant les établissements situés dans le département de Paris dont le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la période du 01/07/2016 au 30/06/2017.

CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE DU LOUVRE	17 Rue Des Prêtres Saint-Germain L'Auxerrois	75 001	PARIS
CLINIQUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE	59 Rue Geoffroy Saint-Hilaire	75 005	PARIS
CLINIQUE PARIS V	36 Bd St Marcel	75 005	PARIS
INSTITUT CURIE	26 Rue D'Ulm Et Saint Cloud	75 005	PARIS
INSTITUT ARTHUR VERNES	36, Rue D'Assas	75 006	PARIS
FONDATION SAINT JEAN DE DIEU - CLINIQUE OUDINOT	19 Rue Oudinot	75 007	PARIS
CLINIQUE DE L'ALMA	166 Rue De L'Université	75 007	PARIS
MAISON DE CHIRURGIE CLINIQUE TURIN	3-11 Rue De Turin	75 008	PARIS
ANDRA - CENTRE DE DIALYSES	24 Rue De Londres	75 009	PARIS
CLINIQUE DU MONT-LOUIS	8/10 Rue De La Folie Régnault	75 011	PARIS
DIAVERUM PARIS SAINT MAUR	12 Rue St Maur Et 11 Passage Courtois	75 011	PARIS
HOPITAL PIERRE ROUQUES -LES BLUETS	4 Rue Lasson	75 012	PARIS
CHNO DES QUINZE-VINGT	28 Rue De Charenton	75 012	PARIS
HÔPITAL PRIVÉ DES PEUPLIERS	8 Place De L'Abbé G. Henocque	75 013	PARIS
CLINIQUE JEANNE D'ARC	11, 13 Rue Ponscarne	75 013	PARIS
GH PARIS SAINT-JOSEPH	185 Rue Raymond Losserand	75 014	PARIS
AURA PARIS PLAISANCE	185 Rue Raymond Losserand	75 014	PARIS
INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS	42 Boulevard Jourdan	75 014	PARIS
HOPITAL LEOPOLD BELLAN	185C Rue Raymond Losserand	75 014	PARIS
CLINIQUE ARAGO	187A Rue Raymond Losserand	75 014	PARIS
CLINIQUE SAINTE GENEVIEVE	29 Rue Sarrette	75 014	PARIS
CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE	1, Rue Cabanis	75 014	PARIS
CLINIQUE BLOMET	136 Bis Rue Blomet	75 015	PARIS
MATERNITE SAINTE FELICITE	37 Rue Saint Lambert	75 015	PARIS
CLINIQUE CHIRURG ALLERAY-LABROUSTE	64 Rue Labrouste	75 015	PARIS
AURA	12 Rue Franquet	75 015	PARIS
CLINIQUE MED. PEDAGOGIQUE EDOUARD RIST	14 Rue Boileau	75 016	PARIS
CLINIQUE JOUVENET	6 Square Jouvenet	75 016	PARIS



CLINIQUE DE LA MUETTE	46 48 Rue Nicolo	75 016	PARIS
CLINIQUE REMUSAT	21, Rue De Rémusat	75 016	PARIS
CLINIQUE CHIRURGICALE DU TROCADERO	62 Rue De La Tour	75 016	PARIS
HOPITAL HENRY DUNANT	95 Rue Michel-Ange	75 016	PARIS
CLINIQUE INTERNATIONALE PARC MONCEAU	21 Rue De Chazelles	75 017	PARIS
CLINIQUE STE-THERESE L'ENFANT JESUS	9 Rue Gustave Doré	75 017	PARIS
FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD	25, Rue Manin	75 019	PARIS
HÔPITAL JEAN JAURÈS	9-21 Sente Des Dorees	75 019	PARIS
CLINIQUE MAUSSINS-NOLLET	67 Rue De Romainville	75 019	PARIS
GH DIACONESSES CROIX SAINT SIMON	125 Rue D'Avron	75 020	PARIS
CLINIQUE VICTOR HUGO	5 Bis, Rue Du Dôme Paris	75 116	PARIS
CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL BIZET	21 Rue Georges Bizet	75 116	PARIS
HAD CROIX SAINT-SIMON	35, Rue Du Plateau - Cs 20004	75 958	PARIS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-09-008

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/027

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie,

ARRETE portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations

des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article

L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de Seine et Marne (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de Seine et Marne (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/027

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de Seine et Marne (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2015 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations pour les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;

- CONSIDERANT que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale, si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;
- CONSIDERANT les établissements situés dans le département de Seine et Marne, dont la liste est annexée au présent arrêté ont atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;
- CONSIDERANT les courriers de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 mai 2016 proposant aux établissements concernés le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, pour les établissements situés dans le département de Seine et Marne ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations.
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Annexe à l'arrêté N° DSP-QSPHARMBIO-2016/027 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France listant les établissements situés dans le département de département de Seine et Marne dont le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la période du 01/07/2016 au 30/06/2017.

S.A.S. ALFADIAL	38 Avenue Franklin Roosevelt	77 210	AVON
HOPITAL PRIVE DE MARNI CHANTEREINE	Rue Curie	77 177	BROU-SUR-CHANTEREINE
H.A.D. CENTRE 77	7 Rue René Arbeltier	77 120	COULOMMIERS
C.H. ARBELTIER DE COULOMMIERS	4 Rue Gabriel Peri	77 120	COULOMMIERS
CLINIQUE DE L'ERMITAGE	186 Rue Pierre Curie	77 190	DAMMARIE-LES-LYS
CENTRE MEDICAL DE FORCILLES	Leu Dit Forcilles	77 150	FEROLLES-ATTILLY
POLYCLINIQUE DE LA FORET	4 Rue Lagorsse	77 300	FONTAINEBLEAU
CENTRE HOSP. DE FONTAINEBLEAU	55 Boulevard Joffre	77 305	FONTAINEBLEAU
CENTRE NEPHROCARE MARNE L. VALLEE	2/4, Cours De La Gondoire	77 600	JOSSIGNY
C.H. DE MARNE LA VALLEE	2-4 Cours De La Gondoire	77 600	JOSSIGNY
CLINIQUE SAINT FARON	1143 Rue Charles De Gaulle	77 100	MAREUIL-LES-MEAUX
CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX	6/8 Rue Saint Fiacre	77 100	MEAUX
CLINIQUE MEDICO-CHIRURG. FONTAINES	54 Bd A. Briand	77 000	MELUN
POLYCLINIQUE SAINT-JEAN	41 Avenue De Corbeil	77 000	MELUN
CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUE MELUN	2 Rue Fréteau De Peny	77 011	MELUN
DIAYERUM MONTEREAU	2 Parking De La Faïencerie	77 130	MONTEREAU FAULT-YONNE
CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU	1 Bis Rue Victor Hugo	77 875	MONTEREAU-FAULT-YONNE
CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS	15 Rue Des Chaudins	77 796	NEMOURS CEDEX
CENTRE HOSPITALIER LEON BINE PROVINS	Route De Chalaute	77 160	PROVINS
ASSOCIATION PROVINOISE DIALYSE APDD	Route De Chalaute	77 160	PROVINS
CLINIQUE DE TOURNAN	2 Rue Jules Lefèbvre	77 220	TOURNAN-EN-BRIE

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-09-009

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/028

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie,

ARRETE portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations

des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article

L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département des Yvelines (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département des Yvelines (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/028

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département des Yvelines (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2015 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations pour les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale, si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;

CONSIDERANT les établissements situés dans le département des Yvelines, dont la liste est annexée au présent arrêté ont atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;

CONSIDERANT les courriers de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 mai 2016 proposant aux établissements concernés le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, pour les établissements situés dans le département des Yvelines ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Annexe à l'arrêté N° DSP-QSPHARMBIO-2016/028 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France listant les établissements situés dans le département des Yvelines dont le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la période du 01/07/2016 au 30/06/2017

MAISON DE SANTE -CLAIRE DEMEURE-	12 Rue Porte De Buc	78 000	VERSAILLES
CLINIQUE MEDICALE DE LA PORTE VERTE	6 Avenue Du Marechal Franchet D'Esperey - Cs 60455	78 004	VERSAILLES CEDEX
CLINIQUE SAINT GERMAIN	12 Rue Baronne Gerard	78 100	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET	5 Rue Pierre Et Marie Curie	78 120	RAMBOUILLET
CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	177 Rue De Versailles	78 150	LE CHESNAY
HOPITAL PRIVE PARLY 2	21 Rue Moxouris	78 150	LE CHESNAY
HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN	Rue Castiglione Del Lago	78 190	TRAPPES
CTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES-LA-JOLIE	Rue René Dugay Trouin	78 200	MANTES LA JOLIE
CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE	2 Boulevard Sully	78 200	MANTES-LA-JOLIE
POLYCLINIQUE REGION MANTAISE	23 Boulevard Victor Duhamel	78 200	MANTES-LA-JOLIE
CH INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX	1 Rue Du Fort	78 250	MEULAN EN YVELINES
CLINIQUE SAINT LOUIS	1 Rue Basset	78 300	POISSY
CH INTERCOM DE POISSY ST- GERMAIN	10 Rue Du Champ Gaillard	78 303	POISSY
HAD -YVELINES SUD-	31 Rue Raymond Berrurier	78 320	LE MESNIL-SAINT-DENIS
CENTRE GERIATRIQUE D. FORESTIER	Rue George Lapierre	78 320	LA VERRIERE
CENTRE HOSP. PRIVE DU MONTGARDE	32 Rue Du Montgarde	78 410	AUBERGENVILLE
CLINIQUE ST REMY	66, Chemin De La Chapelle	78 470	SAINT-REMY-LES- CHEVREUSE
CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE	9 Bis Route De Saint Germain	78 560	LE PORT-MARLY
ASS DIALYSE A DOMICILE (ADDY)	9 Bis Rue De Saint Germain	78 560	LE PORT-MARLY
KORIAN LES COURSES	19 Bis Avenue Eglé	78 600	MAISONS LAFFITTE
CESSRIN DE MAISONS LAFFITTE	1 Avenue Moliere	78 600	MAISONS-LAFFITTE
CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVEQUEMONT	2 Rue Des Carrières	78 740	EVEQUEMONT

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-09-010

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/029

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie,

ARRETE portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations

des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article

L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de l'Essonne (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de l'Essonne (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/029

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de l'Essonne (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2015 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations pour les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;

- CONSIDERANT** que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale, si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;
- CONSIDERANT** les établissements situés dans le département de l'Essonne, dont la liste est annexée au présent arrêté ont atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;
- CONSIDERANT** les courriers de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 mai 2016 proposant aux établissements concernés le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, pour les établissements situés dans le département de l'Essonne ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations.
- ARTICLE 2 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Annexe à l'arrêté N° DSP-QSPHARMBIO-2016/029 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France listant les établissements situés dans le département de l'Essonne dont le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la période du 01/07/2016 au 30/06/2017.

CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON	18 Avenue De Verdun	91 290	ARPAJON
HOPITAL PRIVÉ DE PARIS - ESSONNE LES CHARMILLES	12 Bd Pierre Brossolette	91 290	ARPAJON
HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS SITE CARON	111 Rue Caron	91 200	ATHIS-MONS
HOPITAL PRIVE ATHIS MONS JULES VALLES	38 Avenue Jules Vallés	91 200	ATHIS-MONS
HOP PRIVE GERIAT LES MAGNOLIAS	77 Rue Du Perray	91 160	BALLAINVILLIERS
CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY	Rue De Bligny	91 640	BRIIS-SOUS-FORGES
CLINIQUE LES VALLEES	86 Rue Du Rôle	91 800	BRUNOY
CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	116, Boulevard Jean Jaurès	91 100	CORBEIL-ESSONNES
CENTRE DE DIALYSE GEORGES LAURE	6, Boulevard Henri Barbusse	91 210	DRAVEIL
GROUPE HOSPITALIER LES CHEMINOTS	14, Rue Alphonse Daudet	91 210	DRAVEIL
CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES	26 Avenue Charles De Gaulle	91 150	ETAMPES
CLINIQUE DE L'ESSONNE	1-3 Rue De La Clairière	91 000	EVRY
CMCO D'EVRY	2 et 4 Avenue Du Mousseau	91 035	EVRY
CENTRE HOSPITALIER F.H. MANHES	8 Rue Roger Clavier	91 700	FLEURY-MEROGIS
CENTRE HOSP DE JUVISY SUR ORGE	9 Rue Camille Flammarion	91 260	JUVISY-SUR-ORGE
CLINIQUE DE L'YVETTE	67 Route De Corbeil	91 160	LONGJUMEAU
CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU	159 Rue Du Président François Mitterrand	91 160	LONGJUMEAU
HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER	6 Avenue De Noyer Lambert	91 300	MASSY
CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY	4, Place General Leclerc	91 400	ORSAY
HOPITAL PRIVE CLAUDE GALLIEN	20 Route De Boussy St Antoine	91 480	QUINCY-SOUS-SENART
CLINIQUE PASTEUR	17 Avenue De Rigny	91 130	RIS-ORANGIS
CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY	2, Rue Horace De Choiseul	91 170	VIRY-CHATILLON
HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES	31 Avenue De L'Abbaye	91 330	YERRES



Agence régionale de santé

IDF-2016-06-09-011

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/030

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie,

ARRETE portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations

de l'article

L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département des Hauts-de-Seine (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

établissements situés dans le département des
Hauts-de-Seine (figurant sur la liste jointe en annexe du
présent arrêté)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/030

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département des Hauts-de-Seine (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2015 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations pour les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;

- CONSIDERANT** que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale, si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;
- CONSIDERANT** les établissements situés dans le département des Hauts-de-Seine, dont la liste est annexée au présent arrêté ont atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;
- CONSIDERANT** les courriers de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 mai 2016 proposant aux établissements concernés le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, pour les établissements situés dans le département des Hauts-de-Seine ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations.
- ARTICLE 2 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Annexe à l'arrêté N° DSP-QSPHARMBIO-2016/030 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France listant les établissements situés dans le département des Hauts-de-Seine dont le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la période du 01/07/2016 au 30/06/2017.

HOPITAL PRIVE D'ANTONY	1 Rue Velpeau	92 160	ANTONY
UNITE D'AUTODIALYSE DE BOIS COLOMBES (UABC)	6 Rue Mertens	92 270	BOIS-COLOMBES
CLINIQUE MARCEL SEMBAT (C.C.B.B.)	105 Avenue Victor Hugo	92 100	BOULOGNE-BILLANCOURT
CENTRE CLINIQUE DE LA PORTE ST-CLOUD	30 Rue De Paris	92 100	BOULOGNE-BILLANCOURT
CENTRE CHIRURGICAL DES PRINCES	13, Rond-Point A. Malraux	92 100	BOULOGNE-BILLANCOURT
POLE DE SANTE DU PLATEAU	5 - 7 Rue Des Carnets	92 140	CLAMART
CLINIQUE LA MONTAGNE	10 Rue De La Montagne	92 400	COURBEVOIE
HOPITAL SUISSE DE PARIS	10 Rue Minard	92 130	ISSY-LES-MOULINEAUX
CLINIQUE LAMBERT	65/67 Avenue Foch	92 250	LA GARENNE-COLOMBES
CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE	133, Avenue De La Résistance	92 350	LE PLESSIS-ROBINSON
POLE DE SANTE DU PLATEAU	5 Avenue De Villacoublay	92 360	MEUDON
UNITE D'AUTODIALYSE DE NANTERRE(UADN)	21 Bis Rue Raymond Barbet	92 000	NANTERRE
C.A.S.H. DE NANTERRE	403 Avenue De La République	92 000	NANTERRE
CHI COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX	36 Bd Du Général Leclerc	92 200	NEUILLY-SUR-SEINE
CTRE CHIRURGICAL PIERRE CHEREST	5 Rue Pierre Cherest	92 200	NEUILLY-SUR-SEINE
CTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE	27 Boulevard Victor Hugo	92 200	NEUILLY-SUR-SEINE
CLINIQUE HARTMANN	26 Boulevard Victor Hugo	92 200	NEUILLY-SUR-SEINE
HOPITAL AMERICAIN	63, Boulevard Victor Hugo	92 202	NEUILLY-SUR-SEINE
HAD SANTE SERVICE	15 Quai De Dion Bouton	92 800	PUTEAUX
CLINIQUE LES MARTINETS	97, Avenue Albert 1er	92 500	RUEIL-MALMAISON



MAISON MEDICALE N.D. DU LAC RUEIL	2 Rue De Zurich	92 500	RUEIL-MALMAISON
HOPITAL DEPART. STELL RUEIL MALMAISON	1 Rue Charles Drot	92 501	RUEIL-MALMAISON
CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES	3 Place Silly	92 210	SAINT-CLOUD
CLINIQUE CHIRURGICALE VAL D'OR	16 Rue Pasteur	92 210	SAINT-CLOUD
HOPITAL FOCH	40 Rue Worth	92 151	SURESNES

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-09-012

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/031

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie,

ARRETE portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations

de l'article

L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de
L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les
Seine-Saint-Denis (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

établissements situés dans le département de
Seine-Saint-Denis (figurant sur la liste jointe en annexe du
présent arrêté)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/031

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de Seine-Saint-Denis (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2015 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations pour les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;

- CONSIDERANT** que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale, si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;
- CONSIDERANT** les établissements situés dans le département de Seine-Saint-Denis, dont la liste est annexée au présent arrêté ont atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;
- CONSIDERANT** les courriers de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 mai 2016 proposant aux établissements concernés le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, pour les établissements situés dans le département de Seine-Saint-Denis ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations.
- ARTICLE 2 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Annexe à l'arrêté N° DSP-QSPHARMBIO-2016/031 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France listant les établissements situés dans le département de Seine-Saint-Denis dont le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la période du 01/07/2016 au 30/06/2017.

HOPITAL EUROPEEN DE PARIS GVM CARE & RESEARCH	120 Avenue De La République	93 300	AUBERVILLIERS
HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN	11 Avenue De La République	93 600	AULNAY-SOUS-BOIS
C.H. ROBERT BALLANGER	Boulevard Robert Ballanger	93 600	AULNAY-SOUS-BOIS
CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL	40 Rue Floréal	93 170	BAGNOLET
CLINIQUE DE LA DHUYS SA	1 Rue Pierre Et Marie Curie	93 170	BAGNOLET
APAD	16, Rue Fernand Pelloutier	93 700	DRANCY
CENTRE D'AUTODIALYSE D'EPINAY	104 Av Maréchal De Lattre De Tassigny	93 800	EPINAY SUR SEINE
HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS	7 Ave Henri Barbusse	93 156	LE BLANC-MESNIL
CLINIQUE DES LILAS	41-49 Avenue Du Maréchal Juin	93 260	LES LILAS
CLINIQUE VAUBAN	135 Avenue Vauban	93 190	LIVRY-GARGAN
GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL	10 Rue Du Général Leclerc	93 370	MONTFERMEIL
C.H. ANDRE GREGOIRE	56 Bd De La Boissière	93 105	MONTREUIL
S.T.A.I.R. CENTRE DE NEPHROLOGIE DE PANTIN	16 Bis Rue Hoche	93 500	PANTIN
CENTRE D'HEMODIALYSE DE SAINT-DENIS	30 Rue Diderot	93 200	SAINT-DENIS
C.H. DE ST-DENIS	2 Rue Du Docteur Delafontaine	93 200	SAINT-DENIS
CLINIQUE DU LANDY	23 Rue Du Landy	93 400	SAINT-OUEN
CENTRE DE DIALYSE DE L'ESTREE	35 Rue D'Amiens	93 240	STAINS
CLINIQUE DE L'ESTREE	35 Rue D'Amiens	93 240	STAINS
HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT	38 Rue De Flandre	93 290	TREMBLAY-EN-FRANCE

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-009

Arrêté n°78/ARSIDF/LBM/2016

Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites
« DPM DIAGNOSTICS », sis Centre Commercial de la
Petite Mauldre
78650 BEYNES

Arrêté n°78/ARSIDF/LBM/2016

Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« DPM DIAGNOSTICS », sis Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Normandie

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur du pôle médico-social et Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs de sa direction ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Normandie ;

Vu le dossier reçu en date du 6 juin 2016 de Maître Paul DABAT, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « DPM DIAGNOSTICS », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « DPM DIAGNOSTICS », sise Centre Commercial de la Petite Mauldre à BEYNES (78650), en vue de la modification de son autorisation administrative préexistante afin de prendre en compte :

- la fusion par voie d'absorption de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRES ALPHA », sise 46, rue du Maréchal Foch à VERSAILLES (78000), par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « DPM DIAGNOSTICS », sise Centre Commercial de la Petite Mauldre à BEYNES (78650) ;
- l'agrément de Monsieur Emmanuel COUGOUREUX en qualité de nouvel associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « DPM DIAGNOSTICS » et sa nomination à la fonction de biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;
- l'agrément de la Société de Participation Financière de Profession Libérale de biologistes médicaux B2Y en qualité de nouvelle associée de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « DPM DIAGNOSTICS » ;
- la nomination de Madame Agathe SAINT-HILLIER à la fonction de biologiste médical du laboratoire exploité par ladite société ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRES ALPHA », est autorisé à fonctionner, par arrêté n° 13-78-022 en date du 26 février 2013, sur les sites suivants, ouverts au public : 46, rue du Maréchal Foch à VERSAILLES (78000), 27bis, rue de Noailles à VERSAILLES (78000) ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « DPM DIAGNOSTICS », est autorisé à fonctionner, sous le n°78-140, par arrêté n°36/ARSIDF/LBM/2016 en date du 9 mai 2016 ;

Considérant que Maître Paul DABAT sollicite l'autorisation administrative, afin que la SELAS « DPM DIAGNOSTICS » exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant deux sites supplémentaires d'implantation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale « DPM DIAGNOSTICS » dont le site principal est situé Centre Commercial de la Petite Mauldre - (78650 BEYNES), codirigé par :

- Madame Anne-Sophie BIRR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Daniel BOTTIER, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Didier BZOREK, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- **Monsieur Emmanuel COUGOUREUX, médecin, biologiste-coresponsable,**
- Monsieur Daniel DEREUMAUX, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Maximilien JACQUELINE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Delphine MARQUE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Pierre-Emmanuel MARQUE, pharmacien, biologiste-coresponsable,

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « DPM DIAGNOSTICS » sise Centre Commercial de la Petite Mauldre (78650 BEYNES), agréée sous le n°43, enregistrée dans le fichier **FINESS EJ sous le n° 78 002 096 2**, est autorisé à fonctionner sous le n° 78-140 sur les huit sites listés ci-dessous :

BEYNES siège social et site principal
Centre Commercial de le Petite Mauldre – 78650 BEYNES
Ouvert au public,
Site pré-post analytique
N° Finess ET en catégorie 611 : 78 002 097 0

MANTES-LA-JOLIE
51, rue d'Alsace – 78200 MANTES-LA-JOLIE
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie), Biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique).
N° Finess ET en catégorie 611 : 78 002 098 8

MANTES-LA-JOLIE
10-12, avenue du Président Roosevelt – 78200 MANTES-LA-JOLIE
Ouvert au public,
Site pré-post analytique,
N° Finess ET en catégorie 611 : 78 002 099 6

AUBERGENVILLE
Centre Hospitalier Privé du Montgardé – 78410 AUBERGENVILLE
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (bactériologie, sérologie infectieuse, virologie).
N° Finess ET en catégorie 611 : 78 002 100 2

FRENEUSE
2bis, rue Charles de Gaulle – 78840 FRENEUSE
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° Finess ET en catégorie 611 : 78 002 153 1

VERNON
1bis, rue du Soleil – 27200 VERNON
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° Finess ET en catégorie 611 : 27 002 594 3

VERSAILLES
46, rue du Maréchal Foch – 78000 VERSAILLES
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (pharmacologie-toxicologie).
N° Finess ET en catégorie 611 : 78 002 218 2

VERSAILLES
27bis, rue de Noailles – 78000 VERSAILLES
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° Finess ET en catégorie 611 : 78 002 219 0

Les neuf biologistes médicaux exerçant, dont huit sont biologistes co-responsables, sont les suivants :

- Madame Anne-Sophie BIRR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Daniel BOTTIER, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Didier BZOREK, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- **Monsieur Emmanuel COUGOUREUX, médecin, biologiste-coresponsable,**
- Monsieur Daniel DEREUMAUX, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Maximilien JACQUELINE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Delphine MARQUE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Pierre-Emmanuel MARQUE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- **Madame Agathe SAINT-HILLIER, pharmacien, biologiste médical.**

La répartition du capital social de la SELAS « DPM DIAGNOSTICS » est la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
Mme Anne-Sophie BIRR	10	10
M. Daniel BOTTIER	1	1
M. Didier BZOREK	1	1
M. Emmanuel COUGOUREUX	1	1
M. Daniel DEREUMAUX	1	1
M. Maximilien JACQUELINE	1	1
Mme Delphine MARQUE	1	1
M. Pierre-Emmanuel MARQUE	1	1
SPFPL B2Y	95 783	95 783
Total du capital social de la SELAS DPM DIAGNOSTICS	95 800	95 800

Article 2 : L'autorisation administrative relative au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale :

LABORATOIRES ALPHA
46, rue du Maréchal Foch – 78000 VERSAILLES
autorisation n° 78-59 (arrêté n° 13-78-022 en date du 26 février 2013)
N° FINESS EJ : 78 002 217 4

est abrogée.

Article 3 : L'arrêté 36/ARSIDF/LBM/2016 du 9 mai 2016, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « DPM DIAGNOSTICS » sis Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES est abrogé.

Article 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie et le responsable du département régulation de l'offre ambulatoire de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Ile-de-France.

Fait à Paris et à Caen, le 1^{er} Juillet 2016

Pour/Le Directeur général
Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Signé

Pierre OUANHNON

Pour/La Directrice générale
Agence régionale de santé
Normandie
et par délégation

Le Directeur général adjoint

Signé

Vincent KAUFFMANN

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-012

Décision n°16-089 renouvelant l'autorisation d'exercer
l'activité de prélèvements d'organes à des fins
thérapeutiques sur une personne décédée assistée par
ventilation mécanique et conservant une fonction
hémodynamique et de tissus sur une personne décédée
présentant un arrêt cardiaque respiratoire persistant

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-089

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;
- VU la demande de renouvellement du Centre Hospitalier René Dubos – 6 avenue de l'Ile-de France 95300 PONTOISE, d'autorisation de prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque respiratoire persistant ;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 25 avril 2016 ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant les activités de prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque respiratoire persistant, sont respectées ;
- CONSIDERANT que les effectifs de l'équipe de coordination paramédicale devront être renforcés à hauteur de 2,5 ETP soit 0,5 ETP supplémentaire ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque respiratoire persistant, **est renouvelée** au profit du Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'Ile de France 95300 Pontoise.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 24 juin 2016.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Affaires sociales, et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris le 1^{er} juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-013

Décision n°16-660 autorisant la modification des éléments
de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur
de l'Association pour l'utilisation du rein artificiel (AURA)
sise 10-12 rue Franquet à Paris 14ème

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-660

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 17 juillet 2009 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Association pour l'utilisation du rein artificiel (AURA) de la région parisienne sise à Paris 14ème ;
- VU la demande déposée le 22 février 2016 par Madame Thinga NGUYEN, directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Association pour l'utilisation du rein artificiel (AURA) sise à Paris 14ème ;
- VU le rapport d'enquête en date du 14 juin 2016 et sa conclusion définitive en date du 16 juin 2016 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 12 mai 2016, avec les recommandations suivantes :
- le personnel en tant que pharmacien est insuffisant au regard de l'activité pharmaceutique supplémentaire résultant de la réintégration de l'érythropoïétine (EPO) dans le forfait dialyse et du développement de la dialyse à domicile ;
 - revoir le système d'information garantissant la confidentialité ;
 - revoir la politique de la dotation pour besoins qui n'est pas formalisée ;
 - revoir le système informatique permettant la validation des prescriptions (traitement concomitant non pris en compte car non renseigné).

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sollicitées consistent en l'autorisation de nouveaux locaux de stockage pour le site de Verrières le Buisson (91).

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris au regard des Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (BPPH) par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- une réévaluation du temps pharmaceutique compte tenu de l'augmentation d'activité due à une recrudescence des patients à domicile et une dotation de la PUI en temps pharmaceutique supplémentaire si nécessaire ;

- la mise en conformité des locaux avant installation, relative à la température, à l'état des surfaces et à l'équipement.

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Association pour l'utilisation du rein artificiel (AURA) sise 10-12 rue Franquet à Paris 14ème consistant en l'autorisation de nouveaux locaux de stockage pour le site de Verrières le Buisson (91).

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) est installée dans des locaux situés 185 A rue Raymond Losserand à Paris 14ème, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- un site principal à Paris ou site « Aura Paris-Plaisance », sis 185 A rue Raymond Losserand 75014 Paris : d'une superficie de 190 m², situé au sous-sol du bâtiment AURA Paris Plaisance, ainsi que d'un emplacement de stockage des gaz médicaux dans la cour anglaise (au sous-sol) ;
- trois locaux pharmaceutiques dépendant de la PUI et situés :
 - sur le site de Verrières Le Buisson, sis VALAD Parc, 1-4 impasse de la noisette – 91370 Verrières Le Buisson :
 - Quai 5, Bâtiment A, hall A5 : locaux d'une superficie de 797 m² situés au rez-de-chaussée et de 90 m² au 1er étage en mezzanine, autorisé par arrêté DG ARS IDF du 14 février 2012 (activités de stockage et de dispensation pour la PUI) ;
 - Quai 4, Bâtiment B, hall B4 : locaux d'une superficie de 265 m² situés au rez-de-chaussée (activités de stockage pour la PUI) ;
 - site de Saint Ouen, sis 108/108 bis avenue Gabriel Péri, 93400 Saint Ouen : locaux d'une superficie de 70 m², (activité de stockage et de dispensation au centre de dialyse de Saint Ouen).

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur de l'AURA assure sur le site AURA Paris Plaisance :
- les missions obligatoires définies à l'article R. 5126-8 du code la santé publique (CSP) ;



- ainsi que l'activité de vente de médicaments au public mentionnée au 7° de l'article R. 5126-9 du CSP.

ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 1^{er} juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
(DRAC)

IDF-2016-06-08-010

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de
l'ensemble agricole monastique Longpont-sur-Orge 91



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETÉ N° 2016 - 06-08-002

Portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble agricole monastique de Longpont-sur-Orge sis rue de Lormoy et place des Combattants à LONGPONT-SUR-ORGE (Essonne) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France en sa séance du 17 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'ensemble agricole monastique de LONGPONT-SUR-ORGE (Essonne), fait partie intégrante de l'ancien prieuré clunisien de Longpont-sur-Orge, dont l'église de l'ancienne abbaye, actuelle basilique Notre-Dame-de-Bonne-Garde, est déjà classée au titre des monuments historiques ; que cet ensemble comprend différents vestiges architecturaux encore bien préservés qui témoignent de l'activité agricole des moines dont une grange, bel exemple de dépendance monastique médiévale, et un ancien corps de ferme, et que cet ensemble présente à ces titres un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'ensemble agricole monastique sis rue de Lormoy et place des Combattants à LONGPONT-SUR-ORGE (Essonne), délimitées en rouge sur le plan ci-annexé :

- en totalité, l'ancienne grange monastique,
- les façades et toitures des bâtiments de l'ancien corps de ferme,
- le sol de la cour incluant le bassin dit « bain aux chevaux »,
- et le mur d'enceinte de l'ensemble agricole monastique ;

.../...

situées sur les parcelles :

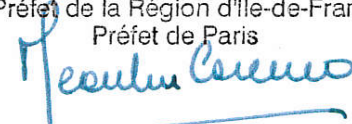
- n°17, d'une contenance de 18 a 77 ca, figurant au cadastre section AO et appartenant à la commune de LONGPONT-SUR-ORGE,
- n°18, d'une contenance de 18 a 92 ca, figurant au cadastre section AO et appartenant à Monsieur Loïc JAMIER,
- n°20, d'une contenance de 2 ha 21 a 09 ca, figurant au cadastre section AO et appartenant à l'ASSOCIATION NOTRE-DAME-DE-LONGPONT.

ARTICLE 2- Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3- Il sera notifié au préfet de l'Essonne, au maire de LONGPONT-SUR-ORGE et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **08 JUIN 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Plan annexé à l'arrêté n° 2016-06-08-010 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble agricole monastique de Longpont-sur-Orge sis rue de Lormoy et place des Combattants à LONGPONT-SUR-ORGE (Essonne)

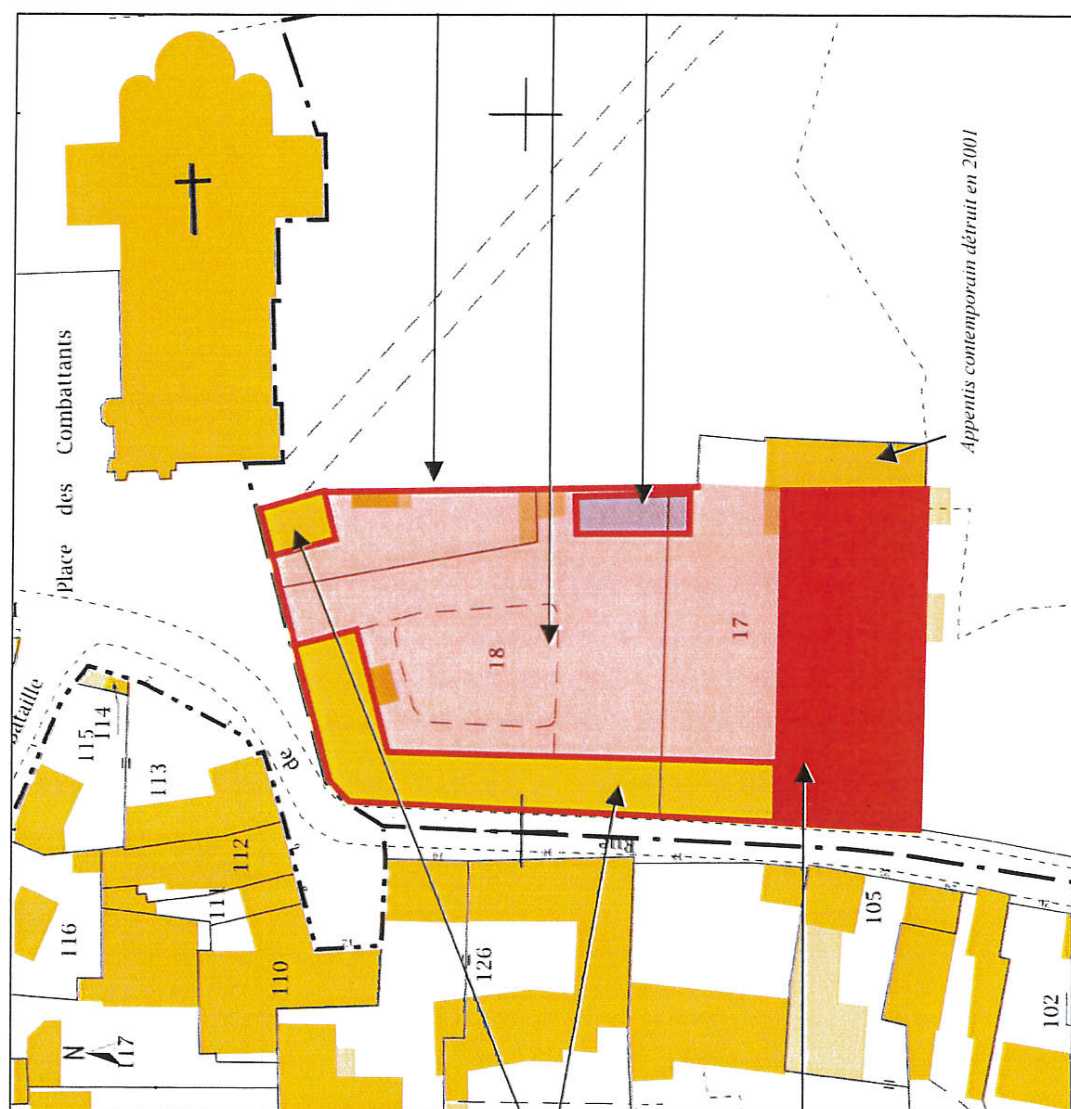
En date du 08 JUIN 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Jean-François CARENCO



Mur d'enceinte
Protection en totalité

Cour de l'ensemble monastique
Protection du sol

Bassin dit « bain aux chevaux »
Protection en totalité

Bâiments de l'ancien corps de ferme
Protection façades et toitures

Ancienne grange monastique
Protection en totalité

Appentis contemporain détruit en 2001

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-06-29-016

Arrêté accordant à CLdN IMMO SAS l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à CLdN IMMO SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CLdN IMMO SAS, reçue en préfecture de région le 30/03/2016 ;
- Vu** la décision portant ajournement de décision à CLdN IMMO SAS en date du 26/05/2016, notifiée le 31/05/2016 et reçue le 09/06/2016 ;

Considérant que les réponses attendues ont été apportées ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CLdN IMMO SAS, en vue de la réalisation à PARIS (75009) – 37, rue Taitbout, d'une opération de réhabilitation lourde, avec une petite extension, d'un immeuble à usage de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 886 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 857 m² (réhabilitation)
Bureaux :	29 m² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CLdN IMMO SAS
95, rue La Boétie
75008 PARIS

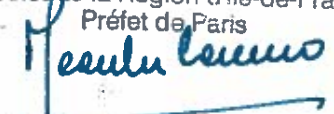
Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le

29 JUIN 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-06-29-015

Arrêté accordant à LA MONDIALE l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à LA MONDIALE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par NEXITY, pour le compte de LA MONDIALE, reçue en préfecture de région le 17/05/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LA MONDIALE, en vue de la réalisation à PARIS (75008) - 8, rue de Penthievre - d'une opération de réhabilitation lourde avec extension d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	6 530 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 200 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	770 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

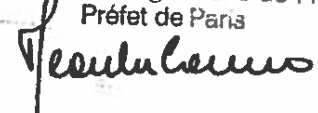
LA MONDIALE
32, avenue Émile Zola
59370 MONS-EN-BAROEUL

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **29 JUIN 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-06-29-018

Arrêté accordant à la SOCIETE CIVILE CENTRALE
MONCEAU l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à la SOCIETE CIVILE CENTRALE MONCEAU
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par la SOCIETE CIVLE CENTRALE MONCEAU, reçue en préfecture de région le 11/05/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SOCIETE CIVILE CENTRALE MONCEAU, en vue de la réalisation à PARIS (75016) – 51, rue Dumont d'Urville et 50, rue La Pérouse - d'une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage de bureau d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 545 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 161 m² (réhabilitation)
Bureaux :	319 m² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	65 m² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOCIETE CIVILE CENTRALE MONCEAU
65, rue de Monceau
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 29 JUIN 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-06-29-017

Arrêté portant ajournement de décision à la SOCIETE
D'EXPLOITATION DU PARC DES EXPOSITIONS DE
LA VILLE DE PARIS - PORTE DE VERSAILLES en
abrégé VIPARIS PORTE DE VERSAILLES

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

portant ajournement de décision à la SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC DES EXPOSITIONS DE LA VILLE DE PARIS – PORTE DE VERSAILLES en abrégé VIPARIS PORTE DE VERSAILLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par VIPARIS PORTE DE VERSAILLES, reçue à la préfecture de région le 17/05/2016 ;
- Considérant** que le projet présenté par VIPARIS PORTE DE VERSAILLES doit modifier favorablement les impacts du stationnement temporaire sur l'espace public des poids-lourds en phase de montage et démontage des manifestations ;
- Considérant** que l'étude de trafic jointe à la demande n'intègre pas explicitement le parking dit « de l'héliport », notamment les impacts du réaménagement des espaces logistiques internes au parc des expositions quant à l'utilisation de ce terrain à moyen et long termes ;
- Considérant** que le maintien à long terme du parking dit « de l'héliport » risque d'obérer le réaménagement complet du secteur ;
- Considérant** qu'un complément d'instruction est nécessaire dans l'attente des éclairages sur cette problématique d'aménagement du territoire ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par VIPARIS PORTE DE VERSAILLES, en vue de la réalisation à PARIS (75015) - 1 place de la Porte de Versailles (Pavillon 6) – d'une opération de réhabilitation lourde après démolition/reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques (hall d'expositions) d'une surface de plancher totale 20 676 m² est ajournée.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :
VIPARIS PORTE DE VERSAILLES
M. François AGACHE
2, place de la Porte Maillot
75017 PARIS

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le
29 JUIN 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-07-01-010

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2014365-0006 du
31 décembre 2014 modifié portant nomination des
représentants des organismes conventionnés mentionnés à
l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au conseil
d'administration de la caisse des professions libérales de
France métropolitaine



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2014365-0006 du 31 décembre 2014 modifié
portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés
à l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la
caisse des professions libérales de France métropolitaine**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L611-20 et R611-24,
- VU** le décret n° 2013-277 du 2 avril 2013 relatif à la fusion des caisses de base des professions libérales d'Ile-de-France et de province du régime social des indépendants,
- VU** l'arrêté n° 2014365-0006 du 31 décembre 2014 modifié portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la caisse des professions libérales de France métropolitaine,
- VU** la désignation formulée par les groupements de sociétés d'assurance,
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014365-0006 du 31 décembre 2014 susvisé, les dispositions :

« Au titre des groupements de sociétés d'assurances :

Titulaire : Madame Ingrid MANVIEU

Suppléant : Monsieur Eric DELANNOY »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Au titre des groupements de sociétés d'assurances :

Titulaire : Madame Ingrid MANVIEU

Suppléant : Monsieur Philippe BOUHOURS »

5 rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15

Standard : 01 82 52 40 00 - Site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2016

Signé :

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-07-01-011

Arrêté promulguant les résultats de l'élection des
représentants des communes concernées des
Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis à la Commission
consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E

**promulguant les résultats de l'élection des représentants
des communes concernées des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis à la
Commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome du Bourget**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté n°IDF-2016-06-06-001 du 3 juin 2016 fixant la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget,
- VU** l'arrêté n°IDF-2016-06-03-002 du 3 juin 2016 portant organisation de l'élection des représentants des communes concernées des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget,
- VU** l'arrêté n°IDF-2016-06-13-001 du 13 juin 2016 fixant la liste des candidats à l'élection des représentants des maires à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget,
- VU** le procès-verbal du 28 juin 2016 des opérations de dépouillement pour l'élection 2016 des représentants des communes à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les résultats de l'élection 2016 des représentants des communes à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget sont (par ordre de dépôt des candidatures) :

Noms des candidats	Suffrages obtenus	Résultat obtenu
Titulaire : M. Alain BORTOLAMEOLLI, premier maire adjoint de Villeneuve-la-Garenne (92) Suppléant : M. Alain-Bernard BOULANGER, maire de Villeneuve-la-Garenne (92)	3	Elu
Titulaire : M. Rémi MOZER, conseiller municipal d'Aulnay-sous-Bois (93) Suppléant : M. Mathieu TELLIER, conseiller municipal d'Aulnay-sous-Bois (93)	3	Elu
Titulaire : Mme Isabelle MASSARD, adjointe au maire de Gennevilliers (92) Suppléante : Mme Nadia MOUADDINE, conseillère municipale de Gennevilliers (92)	3	Elue

ARTICLE 2 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux préfets des départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2016

Signé :

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Jean-François CARENCO